

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES
MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU NORD - PAS-DE-CALAIS

Dossiers n° 2016-006 et 2017-003

Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Pas-de-Calais
C/
M. X.

Audience publique du 19 mai 2017

Décision rendue publique par affichage le 2 juin 2017

La chambre

Vu, I, enregistrée sous le n° 2016-006 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Nord - Pas-de-Calais de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 19 septembre 2016, la lettre du président du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, transmettant à ladite chambre disciplinaire une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...);

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du 8 juin 2016, décidant de déférer à la chambre disciplinaire M. X. pour manquements à ses obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54, R.4321-71, R. 4321-77 à R. 4321-79 et R. 4321-98 du code de la santé publique après avoir employé des manœuvres frauduleuses, avoir indûment perçu des sommes des organismes de l'assurance maladie, fait usage de faux dans un écrit par des actes fictifs ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 5 décembre 2016, par lequel M. X., représenté par Me Antoine Deguines, conclut à l'acceptation par avance de la sanction qui lui sera infligée ; il soutient que :

- il reconnaît l'intégralité des faits qui lui sont reprochés ;
- il a entraîné son épouse à commettre l'infraction d'exercice illégal de la profession de masseur-kinésithérapeute et porte ainsi la responsabilité morale de l'infraction commise par son épouse ;
- il sollicite la possibilité de continuer à exercer sa profession ;

Vu, II, enregistrée sous le n° 2017-003 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Nord - Pas-de-Calais de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes le 6 février 2017, la lettre du président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, dont le siège est centre Vauban, 199, rue Colbert à Lille (59000), transmettant à ladite chambre disciplinaire une plainte à l'encontre de M. X., masseur-kinésithérapeute exerçant (...);

Vu l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil départemental de l'ordre des masseurs-

kinésithérapeutes du Pas-de-Calais du 16 juin 2016, décidant de déférer à la chambre disciplinaire M. X. pour manquements à ses obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54, R. 4321-71, R. 4321-77 à R. 4321-79 et R. 4321-98 du code de la santé publique après avoir employé des manœuvres frauduleuses, avoir indûment perçu des sommes des organismes de l'assurance maladie, fait usage de faux dans un écrit par des actes fictifs ;

La plainte a été communiquée à M. X. qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 mai 2017 :

- les rapports de M. Gérard Bouillet,

- et les observations de M. D., vice-président, représentant le conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Pas-de-Calais et celles de Me Antoine Deguines pour M. X. ;

Les membres de la chambre ayant eu la faculté de poser des questions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

1. Considérant que les plaintes n° 2016-006 et 2017-003 présentées par le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision ;

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : */ Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : (...) / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis (...) / Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive./ Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République (...)* ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-71 du même code : « *Le compéragé*

entre masseurs-kinésithérapeutes, ou entre un masseur-kinésithérapeute et un autre professionnel de santé ou toute autre personne est interdit » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-77 de ce code : « Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-78 du même code : « Sont interdites la facilité accordée ou la complicité avec quiconque se livre à l'exercice illégal de la masso-kinésithérapie » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-79 de ce code : « Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4321-98 du même code : « Les honoraires du masseur-kinésithérapeute sont déterminés avec tact et mesure, en tenant compte de la réglementation en vigueur, des actes dispensés ou de circonstances particulières. Ils ne peuvent être réclamés qu'à l'occasion d'actes réellement effectués. L'avis ou le conseil dispensé à un patient par téléphone ou par correspondance ne donnent lieu à aucun honoraire. /Le masseur-kinésithérapeute répond à toute demande d'information préalable et d'explications sur ses honoraires ou le coût d'un traitement. Il ne peut refuser un acquit des sommes perçues. /Aucun mode particulier de règlement ne peut être imposé aux patients. Le forfait pour un traitement, sauf dispositions réglementaires particulières, et la demande d'une provision dans le cadre des soins thérapeutiques sont interdits en toute circonstance » ;

4. Considérant qu'à la suite de deux signalements d'assurés à la caisse primaire d'assurance maladie de (...) et à l'occasion d'un contrôle de l'activité de M. X., masseur-kinésithérapeute, des anomalies ont été relevées dans des actes effectués entre le 1^{er} août 2011 et le 17 octobre 2013 et ont fait l'objet de plusieurs plaintes du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, des conseils départementaux des ordres des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais et de la Somme et des caisses primaires d'assurance maladie de (...) auprès du Procureur de la république près le tribunal de grande instance (...) ; que M. X. a procédé à une double facturation d'actes et à la facturation d'actes non réalisés pendant la période précitée ; qu'il a d'ailleurs été déclaré coupable des infractions commises pour escroquerie, faux et altération frauduleuse de la vérité dans un écrit et usage de faux en écriture et condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis, ainsi que cela résulte des constatations de fait établies par le juge pénal dans le jugement du tribunal correctionnel d'Amiens du 19 avril 2016 ;

5. Considérant que les faits retenus ci-dessus à l'encontre de M. X. et que celui-ci ne contestent pas, constituent des manquements à ses obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54, R. 4321-71, R. 4321-77 à R. 4321-79 et R. 4321-98 du code de la santé publique constitutifs de fautes ; qu'ils sont de nature à valoir à M. X. le prononcé de l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique ; qu'en raison de leur particulière gravité et de leur caractère frauduleux, il y a lieu d'infliger à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de trois ans dont deux avec sursis ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de trois ans dont deux avec sursis est infligée à M. X.

Article 2 : L'exécution de cette sanction prendra effet le 1^{er} août 2017.

Article 3 : Notification de la présente décision sera faite à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Pas-de-Calais, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, à la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, au ministre des solidarités et de la santé et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béthune.

Copie en sera adressée à Me Antoine Deguines, avocat de M. X., au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens et au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Nord.

Ainsi fait et délibéré par Mme Muriel Milard, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, présidente ; Mme Karine Wrzeszezynski et MM. Gérard Bouillet, Jean-Marc Lascar et Fabien Ruffin, assesseurs.

Le premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
présidente suppléante de la chambre disciplinaire

Muriel Milard

Pour expédition
La greffière,

Véronique Talpaert